

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : YVELINES (78)

Forêt Domaniale de BEYNES

Contenance cadastrale : 436,11 ha

Surface de gestion : 436,11 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BEYNES
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile de France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Beynes (78) pour la période 1992 - 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BEYNES (YVELINES), d'une contenance de 436,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 421,87 ha, actuellement composée de chêne sessile (62 %), chêne pédonculé (10%), frêne (7 %), charme (5%), châtaignier (4 %), autres feuillus (10 %) et résineux divers (2 %). Le reste, soit 14,24 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures, de cultures à gibier et de prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière, sur 363,73 ha, et en futaie irrégulière, sur 51,05 ha.

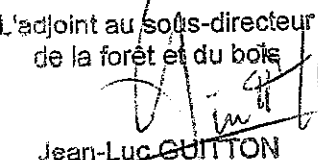
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (356,87 ha), le frêne (21,43 ha), le châtaignier (13,34 ha), le chêne pédonculé (7,93 ha), le chêne pubescent (5,38 ha), le pin sylvestre (5,56 ha) et le pin laricio (4,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 76,82 ha dont 29,57 ha touchés par la tempête de 1999, au sein desquels 60,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 71,67 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 73,12 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et pourra faire l'objet d'une première coupe d'éclaircie en fin de période selon l'état des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 191,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 51,05 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 14,41 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe d'flots de vieillissement, d'une contenance de 7,85 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 21,33 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **19 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON